



DECISION N° 2022-161/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 29 NOVEMBRE 2022

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-161/ARMP/SA/1983-22

SOCIETE « FAMIS SERVICES SARL »

CONTRE

COMMUNE DES AGUEGUES

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « FAMIS SERVICES SARL » CONTRE LA COMMUNE DES AGUEGUES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°10C/006/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF DU 23 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE QUARANTE (40) KITS METALLIQUES AU PROFIT DE QUATRE (04) CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE DES AGUEGUES.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau sans numéro en date du 04 novembre 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP le 07 novembre 2022 sous le numéro 1983-22, portant recours de la société « FAMIS SERVICES SARL » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Commune des Aguégues et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune des Aguégus a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°10C/006/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF du 23 septembre 2022 relative à l'acquisition de quarante (40) kits métalliques au profit de quatre (04) centres de santé de la Commune des Aguégus à laquelle la société « FAMIS SERVICES SARL » a pris part.

A l'issue de l'évaluation des offres par le comité d'ouverture et d'évaluation, l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL » a été rejetée en raison de la non-conformité du matériel et du personnel notamment la « *non production de la preuve de disponibilité ou location d'un atelier de soudure et la non signature du CV du comptable gestionnaire* ».

Réfutant ces motifs de rejet de son offre, la société « FAMIS SERVICES SARL » a exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune des Aguégus sans obtenir une suite favorable.

Non convaincu du bien-fondé des motifs sus-évoqués pour rejeter son offre, le Gérant de la société « FAMIS SERVICES SARL » a saisi l'ARMP afin que le droit soit dit dans cette affaire.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « FAMIS SERVICES SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à la société « FAMIS SERVICES SARL » le vendredi 28 octobre 2022 par lettre n°10C/025/PRMP-SPRMP du 24 octobre 2022 ;

Que la société « FAMIS SERVICES SARL » a formulé son recours gracieux, le lundi 31 octobre 2022 ;

Que la réponse défavorable de la PRMP de la Commune des Aguégoués lui est parvenue le jeudi 03 novembre 2022 par lettre n°10C/029 /PRMP-SPRMP de la même date ;

Que non convaincu des motivations de la décision de la PRMP de la Commune des Aguégoués, le Gérant de la société « FAMIS SERVICES SARL » a saisi l'ARMP de son recours le lundi 07 novembre 2022 par bordereau sans numéro en date du 04 novembre 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1983-22 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « FAMIS SERVICES SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « FAMIS SERVICES SARL »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « FAMIS SERVICES SARL » développe les arguments suivants :

« Notre offre a été rejetée pour deux motifs à savoir : la preuve de la disponibilité ou de la location d'un atelier de soudure et le CV du gestionnaire comptable non signé.

Ces deux motifs sont fallacieux et non objectifs pour éliminer notre offre qui s'est retrouvée être économiquement la plus avantageuse.

- ✓ *Pour ce qui concerne la non-conformité du matériel (preuve de disponibilité ou de location d'un atelier de soudure, nous avons mis dans notre offre, les preuves de location d'un atelier de soudure. Même si ceci n'était pas le cas, le dossier de candidature a bien précisé que « c'est la non production de ces pièces dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » donc la non fourniture de la preuve de location ne saurait être une pièce à élimination directe.*

- ✓ Pour la non-conformité du personnel (CV du comptable gestionnaire non signé), nous avons au sein de notre structure un comptable gestionnaire mais le dossier de candidature n'a pas fait de ce poste une condition éliminatoire. Donc la non signature du CV du Gestionnaire Comptable ne saurait être une pièce éliminatoire.

Nous avons demandé à la PRMP de réintégrer notre offre et de reprendre les travaux d'évaluation conformément aux critères de qualification du dossier d'appel à concurrence.

Le rejet de notre offre témoigne de ce que la PRMP, le COE et la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune des Aguégues n'ont pas respecté le principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de transparence des procédures prévu à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DES AGUEGUES

Pour justifier le rejet de l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL », la PRMP de la Commune des Aguégues avance les arguments suivants :

« Dans l'offre originale, le soumissionnaire n'a pas produit la preuve de la possession d'un atelier équipé en matériel de soudure et petit outillage de peinture. En lieu et place, il a fait produire par un tiers (BIAOU CHAKIROU), un engagement de mise à disposition de l'atelier qui n'a pas valeur de registre de commerce.

La liste de matériels produite ne prouve pas de l'existence de ces matériels. Le soumissionnaire a produit deux (02) factures datant du 03 mars 2022 et du 15 septembre 2022. En tout état de cause, ces factures de 2022 ne sauraient être prises en compte, que si elles sont normalisées. Ce qui confirme le doute sur l'existence formelle d'un atelier pour la réalisation convenable du marché.

Dans son premier recours, le soumissionnaire fonde son argumentaire sur la possibilité de disposer de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de l'attribution.

Ayant déjà apporté le potentiel de son atelier et de matériels d'un soudeur dont l'existence formelle d'activité n'est pas établie par un registre de commerce, il ne peut espérer de la COE, un appel avant la poursuite de l'évaluation. Mieux, le dossier n'a pas stipulé que c'est précisément sur les pièces d'existence d'atelier et de matériel que la COE peut saisir le soumissionnaire.

En tant que nouvel établissement, le soumissionnaire dispose d'un gestionnaire en lieu et place d'un Directeur financier, qui ne prouve pas avoir requis d'expérience dans la gestion de projets similaires comme l'exige la DRP.

L'offre présente monsieur ADEYE Olabiyi A., comme ingénieur spécialiste en construction métallique, alors que ce dernier est titulaire d'un diplôme de technicien supérieur (DTS) qui aurait été obtenu en Côte d'Ivoire. Ce diplôme connu dans la sous-région n'est pas de niveau ingénieur. Mieux l'équivalence de ce diplôme n'a pas été produite dans le dossier de soumission.

La description technique du soumissionnaire est incomplète et imprécise. Elle ne comporte pas les détails tels que stipulés dans la DRP.

La lettre de soumission n'est pas complète, car la période de validité de l'offre est absente »

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce dossier, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1

Dans l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL (FSS) », il y a un engagement de mise à disposition d'un atelier de soudure délivré par monsieur Chakirou BIAOU et signé le 06 octobre 2022 que le COE a refusé d'assimiler à la preuve de disponibilité du matériel.

Constat n°2

Le CV de monsieur YACOUBOU Fayçal, fourni par la société « FAMIS SERVICES SARL », en tant que Gestionnaire comptable, n'est pas signé. Or, dans le formulaire PER 2 figurant à la section III, il est prévu la signature du CV.

Constat n°3

La société « FAMIS SERVICES SARL (FSS) » n'a pas précisé le délai de validité de son offre. En effet, au point f) de la lettre de soumission de la société « FAMIS SERVICES SARL » il est mentionné : « *Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de [nombre] de jours à compter de la date fixée pour le dépôt des offres, telle que stipulée dans l'avis d'appel public à candidature de marché public ; l'offre continue de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période* ».

Constat n°4

Il y a une variation constante des motifs évoqués par la PRMP de la commune des Aguégués pour le rejet de l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL ». Dans la lettre de notification des résultats à elle adressée, il n'avait que deux motifs de rejet de son offre. Mais dans la réponse à son recours gracieux, la PRMP a ajouté deux nouveaux motifs en ces termes : « *Par ailleurs, il est nécessaire de faire savoir que la lettre de notification n'a pas abordé tous les motifs de rejet. Il s'agit en autres de :*

- *description technique incomplète car ne renseigne pas sur les dimensions détaillées tel que le stipule la DRP ;*
- *la lettre de soumission qui ne mentionne pas la durée de validité de l'offre ».*

Constat n°5

Plusieurs incohérences ont été notées dans le dossier de la DRP telles que :

- dans l'avis de la DRP au point 4 a), en termes d'exigences techniques :
 - « *disposer d'une existence d'au moins cinq (5) ans* »,
 - « *Avoir exécuter 3 marchés de montant égal à au moins vingt millions (19 999 999)* »,
 - « *en construction métallique de niveau 07 (sept) ans d'expérience et un (1) soudeur spécialiste en fabrication de niveau 04 (quatre ans d'expériences...* ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « FAMIS SERVICES SARL (FSS) » porte sur le rejet de son offre, motifs tirés de : 13

- son irrecevabilité et de sa non-conformité technique ;
- son défaut de capacité technique (preuve de disponibilité du matériel).

Sur le rejet de l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL (FSS) », motifs tirés de son irrecevabilité et de sa non-conformité technique

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 18 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en République du Bénin selon lesquelles : « *Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant qu'à l'annexe A1 "Pièces nécessaires à l'examen préliminaire des offres" de la DRP en cause, il est exigé des soumissionnaires entre autres, les pièces ci-après :

- ✓ « A1-1 : Pièces nécessaires à la recevabilité :
 - 1) La lettre de soumission datée, signée et cachetée ;
 - 2) (...);

NB : la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

- ✓ A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique
 - 1) la liste du matériel ;
 - 2) la liste du personnel ;
 - 3) la description technique des services datée, signée et cachetée ;

NB : la non production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « FAMIS SERVICES SARL (FSS) » conteste le rejet de son offre pour défaut de preuve de disponibilité de matériel et de signature du curriculum vitae (CV) du comptable gestionnaire ;

Considérant que la PRMP de la commune des Aguégues en confirmant le rejet de son offre, a ajouté ce qui suit : « *Par ailleurs, il est nécessaire de faire savoir que la lettre de notification n'a pas abordé tous les motifs de rejet. Il s'agit en autres de :*

- *description technique incomplète car ne renseigne pas sur les dimensions détaillées tel que le stipule la DRP ;*
- *la lettre de soumission qui ne mentionne pas la durée de validité de l'offre » ;*

Considérant que l'examen des faits de la cause, révèle que les nouveaux motifs de rejet de l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL (FSS) » n'ont pas fait l'objet d'un recours préalable devant la PRMP de la commune des Aguégues ;

Qu'il résulte des faits de la cause que la Personne responsable des marchés publics de la commune des Aguégues n'a pas cru devoir notifier en une seule fois, tous les motifs de rejet de l'offre à ce soumissionnaire ;

Que n'eut été le recours gracieux contre les deux premiers motifs de rejet à elle notifiés, la requérante ne saurait l'existence des deux autres motifs de rejet de la même offre ;

Que ce défaut de notification des motifs de rejet en conformité avec ceux du rapport de l'évaluation et de l'analyse des offres, constitue une violation des dispositions de :

- l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues* » ;
- l'article 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La personne habilitée au sens du présent décret est tenue de notifier les résultats des sollicitations à tous les soumissionnaires. La lettre de notification doit préciser le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus* » ;
- l'article 10 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point g relatif à la transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique (alinéa 2) selon lesquelles : « *Une lettre de rejet doit être adressée à tous les soumissionnaires non retenus. Sa motivation doit être précise et fondée sur le rapport d'analyse des offres. L'agent public devra répondre à toute demande en ce sens émanant des soumissionnaires non retenus* » ;

Que dans de pareilles circonstances, tous les autres motifs de rejet non notifiés aux soumissionnaires à travers la lettre de notification des résultats sont irrecevables et contraires aux principes de la transparence des procédures qui, fait de l'information un pilier incontournable dans la gestion des marchés publics ;

Qu'en principe, l'ARMP ne devrait pas statuer sur ces deux nouveaux motifs non débattus préalablement devant l'autorité contractante ;

Que toutefois, au regard de la célérité recherchée et du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, l'organe de régulation, tout en s'auto-saisissant en matière disciplinaire de ces agissements récurrents de la PRMP de la commune des Aguégues qui dénotent de son manque de professionnalisme, mettant en cause ses compétences, fait constater que :

- au point f) du formulaire de lettre de soumission, il est exigé que les candidats doivent préciser le délai de validité de leurs offres en ces termes : « *Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de [nombre] de jours à compter de la date fixée pour le dépôt des offres, telle que stipulée dans l'avis d'appel public à candidature de marché public ; l'offre continue de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période* » ;
- la société « FAMIS SERVICES SARL » n'a pas précisé dans sa lettre de soumission le [nombre] de jours pendant lesquels son offre restera valide et l'engagera ;

Qu'ainsi, la société « FAMIS SERVICES SARL » en déposant son offre, ne s'est engagée sur aucun délai de validité de ladite offre, ce qui fait encourir le rejet de ladite offre ;

Qu'à partir du moment où le COE se trouve à l'étape de l'examen préliminaire des offres et qu'il s'agit clairement d'une pièce nécessaire à la recevabilité de l'offre, la PRMP de la commune des Aguégues devrait écarter de la lice, l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL » et ne poursuivre que l'analyse des offres qu'avec celles des autres soumissionnaires ;

Que nonobstant ces insuffisances, l'analyse de l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL » a été poursuivie et a passé l'étape de la conformité technique malgré le second motif de rejet de l'offre de la requérante ci-après rappelé : « *description technique incomplète car ne renseigne pas sur les dimensions détaillées tel que le stipule la DRP* » ;

Considérant qu'en ce concerne le défaut de signature du CV du comptable gestionnaire en appui de la liste du personnel exigé par la DRP pour établir la conformité technique des offres ;

Qu'à la vérification, ce motif de rejet s'avère fondé dans la mesure où, le formulaire PER-2 de la section III de la DRP a prévu ce qui suit : « signature [insérer la signature du personnel proposé pour le poste], mais le CV du comptable gestionnaire proposé monsieur YACOUBOU Faycal, n'est pas signé ;

Qu'un CV non signé dans une offre n'engage ni le soumissionnaire, encore moins le personnel proposé ;

Qu'ainsi, plusieurs motifs de non-conformité de l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL » sont établies ;

Qu'au lieu de s'en arrêter là, la PRMP de la commune des Aguégues et les membres du COE sont passés à l'étape de l'examen de la qualification pour ce qui concerne l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL », bien qu'il s'agisse d'une offre irrecevable et non conforme techniquement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu :

- de dire que le motif de défaut de précision du délai de validité de son offre dans la lettre de soumission était suffisant pour déclarer irrecevable l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL » ;
- de conclure que le motif de non-conformité technique relatif au défaut de signature du CV du comptable gestionnaire évoqué pour écarter la société « FAMIS SERVICES SARL » de la lice est fondé ;
- de débouter la société « FAMIS SERVICES SARL » de ses moyens et d'ordonner la poursuite de la procédure de la DRP en cause ;
- de s'auto-saisir en matière disciplinaire des insuffisances contenues dans le dossier de la DRP et des irrégularités commises par la PRMP de la commune des Aguégues ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le rejet de l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL », est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « FAMIS SERVICES SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « FAMIS SERVICES SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N°10C/006/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF du 23 septembre 2022 relative à l'acquisition de quarante (40) kits métalliques aux quatre (04) centres de santé de la Commune des Aguégues, est levée.

Article 4 : L'organe de régulation s'autosaisit en matière disciplinaire.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

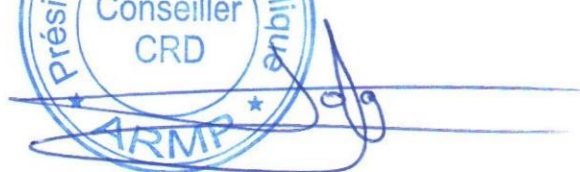
au Gérant de la société « FAMIS SERVICES SARL » ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune des Aguégus ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune des Aguégus ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus ;
- au Maire de la Commune des Aguégus ;
- au Préfet du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

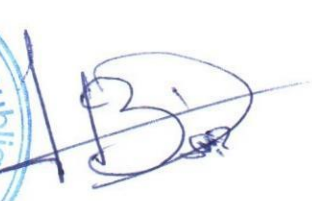
Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)